



REGLEMENT INTERIEUR

Référence o6-ESIITECH-2020

Table des matières

Préambule	4
TITRE 1-DISPOSITIONS COMMUNES	5
CHAPITRE 1-Dispositions générales	5
Article 1-1-1 Le port de la tenue d'école.....	5
Article 1-1-2 Liberté d'Association.....	5
Article 1-1-3 Droit syndical	5
Article 1-1-4 Liberté de réunion	5
Article 1-1-5 Comportement général.....	6
Article 1-6 Harcèlement.....	6
Article 1-1-7 Conditions d'accès aux ressources informatiques	6
Article 1-1-8 Usage des moyens de communication	6
Article 1-9 Plagiat et contrefaçon	6
Article 1-10 Effets et objets personnels.....	7
CHAPITRE 2-Respect des règles d'hygiène et de sécurité.....	7
Article 1-2-1 Interdiction de fumer.....	7
Article 1-2-2 Respect des consignes de sécurité	7
Article 1-2-3 Introduction de substance ou de matériel.....	7
CHAPITRE 3-Dispositions concernant les locaux	8
Article 1-3-1 Maintien de l'ordre et de la salubrité dans les locaux.....	8
Article 1-3-2 Utilisation des locaux	8
TITRE 2-DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETUDIANTS	9
CHAPITRE 1-Déroulement de la scolarité.....	9
Article 2-1-1 Les formations de l'ESIITECH	9
Article 2-1-2 Admission à l'ESIITECH.....	9
Article 2-1-3 Règlement de la scolarité.....	9
Article 2-1-4 Remboursement des étudiants boursiers	9
Article 2-1-5 Accès à l'Ecole	9
CHAPITRE 2-Obligations et sanctions disciplinaires	10
Article 2-2-1 Délits de bizutage	10
Article 2-2-2 Tenue vestimentaire	10
Article 2-2-3 Procédures disciplinaires	10
Article 2-2-4 Absentéisme	10
TITRE 3-DEROULEMENT DE LA FORMATION.....	11
CHAPITRE 1-Les étudiants de l'ESIITECH.....	11
Article 3-1-1 Règlement de la scolarité.....	11

Article 3-1-2 Remboursement des étudiants boursiers	11
Article 3-1-3 Accès à l'Ecole	11
CHAPITRE 2-Obligations des étudiants	11
Article 3-2-1 Délits de bizutage	11
Article 3-2-2 Tenue vestimentaire	11
CHAPITRE 2-Sanctions disciplinaires	12
Article 3-2-1 Procédures disciplinaires.....	12
Article 3-2-2 Absentéisme	12

Préambule

L'Ecole Supérieure d'Ingénierie et d'Innovation Technologique en abrégé ESIITECH est un établissement privée d'enseignement supérieur à caractère scientifique, technologique et professionnel. A ce titre se trouve placée sous la tutelle du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'ESIITECH assume à titre principal la mission de former des étudiants Gabonais et Africains dans les métiers en rapport avec les NTIC.

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- À l'ensemble des usagers de l'Ecole, et notamment aux étudiants
- À l'ensemble des personnels de l'Ecole, permanents ou vacataires
- Et d'une manière générale à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'Ecole (stagiaires de formation continue, organismes extérieurs et leurs personnels, prestataires, visiteurs, invités, collaborateurs bénévoles...).

Le présent règlement intérieur prime l'ensemble des règlements joints régissant les directions, départements, laboratoires, services, unités ou centres de l'ESIITECH. Aucune disposition contractuelle ne peut faire échec à cette primauté.

Les personnes relevant d'établissements ou organismes distincts de l'ESIITECH ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement ou des règlements propres aux directions, départements, laboratoires, services, unités ou centres de l'Ecole.

Seules les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires prennent le pas, en cas de contradiction ou d'incompatibilité, sur le présent règlement. Celui-ci sera régulièrement amendé pour tenir compte de ces situations et, autant que de besoin, pour régler les domaines où cela s'avèrerait nécessaire.

TITRE 1-DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1-Dispositions générales

La vie au sein de l'ESIITECH s'organise dans le cadre des articles suivants :

Article 1-1-1 Le port de la tenue d'école

Afin de lutte contre les discriminations sociales, le port de la tenue d'école est obligatoire au sein de l'ESIITECH. Cette tenue scolaire est constituée :

- Pour les garçons : d'un ensemble costume/pantalon et d'une chemise longue manche de couleur blanche avec le logo de l'Ecole
- Pour les filles : d'un ensemble veste/jupe et d'une chemise longue manche de couleur blanche portant le logo de l'Ecole

L'accès à l'Ecole sera refusé à toute étudiant qui aura déroger à cet article.

Article 1-1-2 Liberté d'Association

Le droit d'association est garanti par la Constitution Gabonaise. La domiciliation d'une association au sein de l'Ecole est soumise à autorisation préalable. Une copie des statuts est remise au directeur de l'ESIITECH dès la création de l'association.

La mise à disposition éventuelle d'un local fait l'objet d'une autorisation préalable, qui peut prendre la forme d'une convention conclue entre l'Ecole et l'association.

L'association devra obligatoirement prévoir statutairement une dévolution de l'actif constaté au jour de sa dissolution au profit d'une association constituée par des usagers de l'ESIITECH. A défaut, l'ESIITECH doit être constituée en bénéficiaire de cet actif. Cette disposition statutaire est obligatoire pour bénéficier de subventions. La mise à disposition s'entend de l'attribution durable d'un espace déterminé dans les locaux de l'Ecole.

Article 1-1-3 Droit syndical

Le droit syndical est garanti à tous par la Constitution Gabonaise. En conséquences, les organisations syndicales bénéficient du droit de réunion dans les locaux de l'établissement, du droit d'affichage sur des panneaux réservés à cet effet et du droit à disposer d'un local, suivant la réglementation en vigueur. Le droit syndical s'exerce pour les personnels mais aussi les élèves et étudiants.

Article 1-1-4 Liberté de réunion

La liberté de réunion s'exerce au sein de l'ESIITECH. Toute manifestation publique, se déroulant dans les locaux de l'Ecole, doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation préalable auprès du directeur. Les autorisations seront notifiées au plus tard quinze jours avant la date de la manifestation. L'Ecole se réserve la possibilité de rapporter sa décision si des impératifs d'ordre pédagogique ou de sécurité l'exigeaient. Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'Ecole et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

Article 1-1-5 Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) doit être:

- Conforme à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'Ecole
- Respectueux du principe de laïcité
- Protecteur de la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens
- Conforme à l'image et à la respectabilité de l'Ecole.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit obéir aux règles communément admises en matière de respect d'autrui, de civilité et de bonnes mœurs, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Article 1-6 Harcèlement

Constituent des délits punissables dans les conditions prévues au Code Pénal :

- Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel
- Le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle ou autres.

Le fait de harcèlement peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 1-1-7 Conditions d'accès aux ressources informatiques

Les conditions d'accès aux ressources informatiques de l'ESIITECH (Internet Wifi, Messagerie électronique, Moodle, E-bibliothèque, Salle de TP, etc.) sont identiques pour les étudiants, les enseignants et le personnel administratif. De ce fait, chacun dispose dans le système d'un compte utilisateur lui permettant d'accéder aux différentes ressources informatiques.

L'accès et l'utilisation des ressources informatiques sont régis par la charte informatique que chaque utilisateur devra signer.

Article 1-1-8 Usage des moyens de communication

Le téléphone portable et tous les moyens de communication et de transmission doivent être en position éteinte pendant les cours, les travaux dirigés, les travaux pratiques et les examens. Seuls les ordinateurs portables configurés de manière à ne pas occasionner de gêne et à ne pas provoquer de perturbations sont admis en cour, travaux dirigés et travaux pratiques. En cas de problème, les enseignants sont habilités à demander l'extinction des appareils en cause.

Article 1-9 Plagiat et contrefaçon

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite en violation dudit code est prohibée et peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Le délit de contrefaçon (plagiat) peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales. L'Ecole est susceptible d'utiliser un outil de recherche automatisé des plagiat (logiciel notamment).

Article 1-10 Effets et objets personnels

L'Ecole ne peut être tenue pour responsable de la disparition ou de la dégradation des biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur. Les objets trouvés sont déposés à l'accueil où ils peuvent être réclamés pendant une durée d'un an.

CHAPITRE 2-Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Article 1-2-1 Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer au sein de l'Ecole. Cette interdiction s'étend à tous les locaux (bâtiments administratifs, laboratoire, salle de cours, salles de TP, etc.).

Tout contrevenant à cet article sera sévèrement sanctionné par le conseil de discipline.

Article 1-2-2 Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'Ecole, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- Les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie
- Les consignes particulières de sécurité. Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'Ecole, et notamment à la charte figurant en pièce jointe au présent règlement.

Article 1-2-3 Introduction de substance ou de matériel

Hormis dans le cadre d'une activité d'enseignement ou de recherche, ou sous réserve d'une autorisation expresse du directeur d'établissement, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux de l'Ecole, toute substance, tout matériel ou instrument dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public.

CHAPITRE 3-Dispositions concernant les locaux

Article 1-3-1 Maintien de l'ordre et de la salubrité dans les locaux

Le Directeur de l'Ecole est responsable de l'ordre, de l'hygiène et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Sa compétence s'étend aux locaux mis à la disposition des usagers et du personnel. Elle s'exerce à l'égard de tous les services et organismes, publics ou privés, installés dans les enceintes et locaux précités.

Le Directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre, la sauvegarde de la santé et de la sécurité des personnels et des usagers : fermeture provisoire des locaux, interdiction d'accès, suspension des enseignements... Les faits qui ont conduit au prononcé d'une telle mesure peuvent donner lieu à une procédure disciplinaire à l'encontre du responsable.

Le cas échéant, le Directeur dispose de la faculté de solliciter l'intervention des forces de l'ordre.

Article 1-3-2 Utilisation des locaux

Les locaux sont utilisés conformément à leur affectation par l'Ecole. Tout aménagement, équipement lourd ou modification de locaux (y compris les modifications d'accès ou les changements de serrure) est soumis à l'autorisation préalable du Directeur de l'Ecole.

TITRE 2-DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETUDIANTS

CHAPITRE 1-Déroulement de la scolarité

Article 2-1-1 Les formations de l'ESIITECH

L'ESIITECH forme les étudiants dans les domaines des NTIC. La durée de la formation est de trois (3) ans correspondant à six (6) semestres. Le diplôme préparé est la Licence Professionnelle. L'Ecole propose à ce titre deux cursus:

- La formation initiale en cours du jour
- La formation continue en cours du soir réservée aux professionnels

Et trois parcours

- Licence professionnelle en Développement Web et Mobile
- Licence professionnelle en Cyber Défense
- Licence professionnelle en Monétique Bancaire et Administration Système
- Licence professionnelle en Réseaux Sans-fil et Haut Débit

Article 2-1-2 Admission à l'ESIITECH

L'ESIITECH recrute :

- Les élèves titulaires d'un Bac scientifique C, D, E, F pour une admission en 1^{ère} Année
- Les étudiants de niveau Bac +2 pour une admission en 3^{ème} année

L'admission se fait sur étude de dossier et entretien individuel.

Article 2-1-3 Règlement de la scolarité

L'ESIITECH étant une école privée d'enseignement supérieur, chaque étudiant a l'obligation de s'acquitter de ses frais scolaires composés :

- Des droits d'inscription
- Et des frais d'écologie

Pour les étudiants boursiers nationaux et étrangers, le règlement de la scolarité est pris en charge par l'Etat. Cependant, si l'Etat est défaillant, l'ESIITECH se réserve le droit d'obliger les étudiants boursiers à prendre eux-mêmes en charge le règlement de la scolarité.

Article 2-1-4 Remboursement des étudiants boursiers

Les étudiants boursiers ayant pris en charge eux-mêmes leurs frais scolaires sont remboursés à 100% par l'Ecole une fois que l'Etat règle leur scolarité à l'ESIITECH.

Article 2-1-5 Accès à l'Ecole

Ont accès à l'Ecole, cours magistraux, travaux dirigés et travaux pratiques uniquement les étudiants s'étant acquittés de leur frais de scolarité conformément à l'échéancier.

CHAPITRE 2-Obligations et sanctions disciplinaires

Article 2-2-1 Délits de bizutage

Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le Code Pénal. Le fait de bizutage peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 2-2-2 Tenue vestimentaire

- 1- Les étudiants inscrits en formation initiale (cours du jour): sont dans l'obligation de porter une tenue d'école conformément à l'article 1-1-1.
- 2- Les auditeurs inscrits en formation continue (cours du soir) : ne sont pas assujettis au port de la tenue de l'école. Cependant, leur tenue vestimentaire ne doit en aucun cas indiquer des signes manifestant leur attachement personnel à des convictions politiques, religieuses ou philosophiques. Ils sont tenus d'adopter une tenue vestimentaire conforme au devoir de stricte neutralité.

Article 2-2-3 Procédures disciplinaires

Fait l'objet d'une procédure disciplinaire tout étudiant lorsqu'il est auteur ou complice :

- D'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion notamment d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen
- D'injure ou violence à l'endroit d'un enseignant ou du personnel administratif
- De tentative de corruption d'un enseignant ou du personnel administratif
- De chantage à l'endroit de l'Ecole
- De violence à l'endroit d'un ou plusieurs étudiants
- De destruction ou de sabotage de matériel pédagogique de l'école
- De non respect de la charte informatique
- D'un manquement au règlement intérieur

Le directeur peut, s'il l'estime nécessaire, interdire à l'étudiant ou à l'élève concerné l'accès aux locaux et services si cette mesure est justifiée par le maintien de l'ordre public au sein de l'Ecole.

En fonction de la gravité des faits, les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont les suivantes :

1. **L'avertissement**
2. **Le blâme**
3. **L'exclusion pour une durée déterminée**
4. **L'exclusion définitive**

Article 2-2-4 Absentéisme

L'assiduité aux cours, travaux dirigés, travaux pratiques et les stages pratiques sont pris en compte tout au long du cursus de l'étudiant. De ce fait, les absences doivent faire l'objet d'une autorisation si elles sont connues à l'avance, ou être justifiées dans les autres hypothèses.

Les étudiants dont le manque d'assiduité le justifierait sont susceptibles de faire l'objet de sanctions.

Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants du fait de l'absentéisme sont les suivantes:

1. **L'attribution de la note de 0/20 au contrôle continu ou à l'examen** (En cas d'absence non justifiée)
2. **L'attribution de la note de 0/20 au Travaux Dirigés** (En cas d'absences non justifiées aux TD)
3. **La note de 0/20 au Travaux pratiques** (En cas d'absences non justifiées aux TP)

TITRE 3-DEROULEMENT DE LA FORMATION

CHAPITRE 1-Les étudiants de l'ESIITECH

Article 3-1-1 Règlement de la scolarité

L'ESIITECH étant une école privée d'enseignement supérieur, chaque étudiant a l'obligation de s'acquitter de ses frais scolaires composés :

- Des frais d'inscription
- Et des frais d'écolage

Pour les étudiants boursiers nationaux et étrangers, le règlement de la scolarité est pris en charge par l'Etat. Cependant, si l'Etat est défaillant, l'ESIITECH se réserve le droit d'obliger les étudiants boursiers à prendre eux-mêmes en charge le règlement de la scolarité.

Article 3-1-2 Remboursement des étudiants boursiers

Les étudiants boursiers ayant pris en charge eux-mêmes leurs frais scolaires sont remboursés à 100% par l'Ecole une fois que l'Etat règle leur scolarité à l'ESIITECH.

Article 3-1-3 Accès à l'Ecole

Ont accès à l'Ecole, cours magistraux, travaux dirigés et travaux pratiques uniquement les étudiants s'étant acquittés de leur frais de scolarité conformément à l'échéancier.

CHAPITRE 2-Obligations des étudiants

Article 3-2-1 Délits de bizutage

Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le Code Pénal. Le fait de bizutage peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 3-2-2 Tenue vestimentaire

- 3- Les étudiants inscrits en formation initiale (cours du jour): sont dans l'obligation de porter une tenue d'école conformément à l'article 1-1-1.

- 4- Les auditeurs inscrits en formation continue (cours du soir) : ne sont pas assujettis au port de la tenue de l'école. Cependant, leur tenue vestimentaire ne doit en aucun cas indiquer des signes manifestant leur attachement personnel à des convictions politiques, religieuses ou philosophiques. Ils sont tenus d'adopter une tenue vestimentaire conforme au devoir de stricte neutralité.

CHAPITRE 2-Sanctions disciplinaires

Article 3-2-1 Procédures disciplinaires

Fait l'objet d'une procédure disciplinaire tout étudiant lorsqu'il est auteur ou complice :

- D'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion notamment d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen
- D'injure ou violence à l'endroit d'un enseignant ou du personnel administratif
- De tentative de corruption d'un enseignant ou du personnel administratif
- De chantage à l'endroit de l'Ecole
- De violence à l'endroit d'un ou plusieurs étudiants
- De destruction ou de sabotage de matériel pédagogique de l'école
- De non respect de la charte informatique
- D'un manquement au règlement intérieur

Le directeur peut, s'il l'estime nécessaire, interdire à l'étudiant ou à l'élève concerné l'accès aux locaux et services si cette mesure est justifiée par le maintien de l'ordre public au sein de l'Ecole.

En fonction de la gravité des faits, les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont les suivantes :

- 5. L'avertissement**
- 6. Le blâme**
- 7. L'exclusion pour une durée déterminée**
- 8. L'exclusion définitive**

Article 3-2-2 Absentéisme

L'assiduité aux cours, travaux dirigés, travaux pratiques et les stages pratiques sont pris en compte tout au long du cursus de l'étudiant. De ce fait, les absences doivent faire l'objet d'une autorisation si elles sont connues à l'avance, ou être justifiées dans les autres hypothèses.

Les étudiants dont le manque d'assiduité le justifierait sont susceptibles de faire l'objet de sanctions.

Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants du fait de l'absentéisme sont les suivantes:

- 4. L'attribution de la note de 0/20 au contrôle continu ou à l'examen** (En cas d'absence non justifiée)
- 5. L'attribution de la note de 0/20 au Travaux Dirigés** (En cas d'absences non justifiées aux TD)
- 6. La note de 0/20 au Travaux pratiques** (En cas d'absences non justifiées aux TP)

